

EP Campus Condorcet

---

## **Délibérations du Conseil d'administration n° 11 du 10 septembre 2019**

Réuni au siège de l'EPCC 8, Cours des Humanités 93322 Aubervilliers cedex à 9h30

---

**Délibération Portant instauration d'une rémunération au SMIC des stagiaires de l'enseignement supérieur remplissant une activité professionnelle pour le compte de l'établissement.**

**Membres du Conseil d'administration : 36**  
**Membres présents et représentés au début de la séance : 26**

### **Délibération n°2019- 28 du Conseil d'administration.**

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique d'Etat

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation

VU le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et de stages

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non ;

Considérant que le montant de la gratification horaire obligatoire versée au stagiaire ne peut être inférieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la gratification est revalorisée en même temps que l'augmentation du plafond horaire de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier ;

Considérant cependant que l'Etablissement souhaite, conformément à l'article 6-2 de la circulaire du 23 juillet 2009 précitée, lorsque l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil (Campus Condorcet) le justifie, prévoir le versement au stagiaire d'une rémunération d'un montant supérieur à la gratification obligatoire, à savoir le SMIC ;

Considérant que dans ce cas de figure, l'Etablissement versera une rémunération en contrepartie d'un service réalisé pour le compte de l'établissement qui sera prévue dans le cadre d'un contrat de travail distinct de la convention de stage, conclu en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que le contrat de travail est régi par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions publique de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu du principe de non cumul prévu par l'article 5 du décret du 21 juillet 2009 précité la rémunération afférente est exclusive de la gratification pour la durée du contrat, et qu'elle est assujettie au régime de cotisations sociales des agents non titulaires ;

Considérant que cette rémunération constituant une dépense de personnel relevant du titre 2, le stagiaire qui bénéficie d'un contrat décompte le plafond d'emplois de l'organisme d'accueil selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux personnels non titulaires exerçant le même type de fonction ;

Sur proposition du Président,

À l'unanimité des voix des membres présents et représentés, le Conseil d'administration décide :

- D'instituer le versement d'une rémunération aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis par l'établissement public selon les conditions énumérées supra ;
- D'autoriser le président à signer les conventions à intervenir et contrats de travail afférents ;

Campus Condorcet délibérations du 10 septembre 2019

- Que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget : enveloppe de fonctionnement pour les gratifications, ou enveloppe de personnel pour les salaires des stagiaires recrutés en CDD.

Abstention : 0

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Affichage le 11/09/2019

Publication le 11/09/2019

Transmission au contrôle de légalité le 19/09/2019

Délibération certifiée exécutoire le 04/10/2019

Le Président du conseil d'administration



Jean-Marc BONNISSEAU

